



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>

**Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale de Normandie sur la mise en
compatibilité du plan local d'urbanisme de la
commune de Bouafles (27)
par une déclaration de projet relative au
renouvellement d'une carrière de matériaux
alluvionnaires et d'une installation de traitement
de matériaux**

n° : 2018-2748

Préambule

La MRAe de Normandie, mission régionale d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 31 octobre 2018, par téléconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Bouafles (27), par une déclaration de projet relative au renouvellement d'une carrière de matériaux alluvionnaires et d'une installation de traitement de matériaux.

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Denis BAVARD, Marie-Anne BELIN, Olivier MAQUAIRE.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie a été saisie par la commune de Bouafles pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 2 août 2018.

Cette saisine, prévue à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du même code relatif à l'autorité environnementale, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la DREAL a consulté le 14 août 2018 l'agence régionale de santé de Normandie.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Synthèse de l'avis

La société Cemex Granulats souhaite reprendre l'exploitation, arrêtée en 2016, d'une carrière extrayant des matériaux alluvionnaires dans le lac des Mousseaux sur la commune de Bouafles (27). Elle sollicite le renouvellement de son autorisation d'exploiter, pour une durée de 20 ans, et procédera ensuite à la remise en état du site sous forme de création d'îlots et de hauts-fonds dans le lac afin de diversifier les milieux, notamment pour l'accueil de l'avifaune.

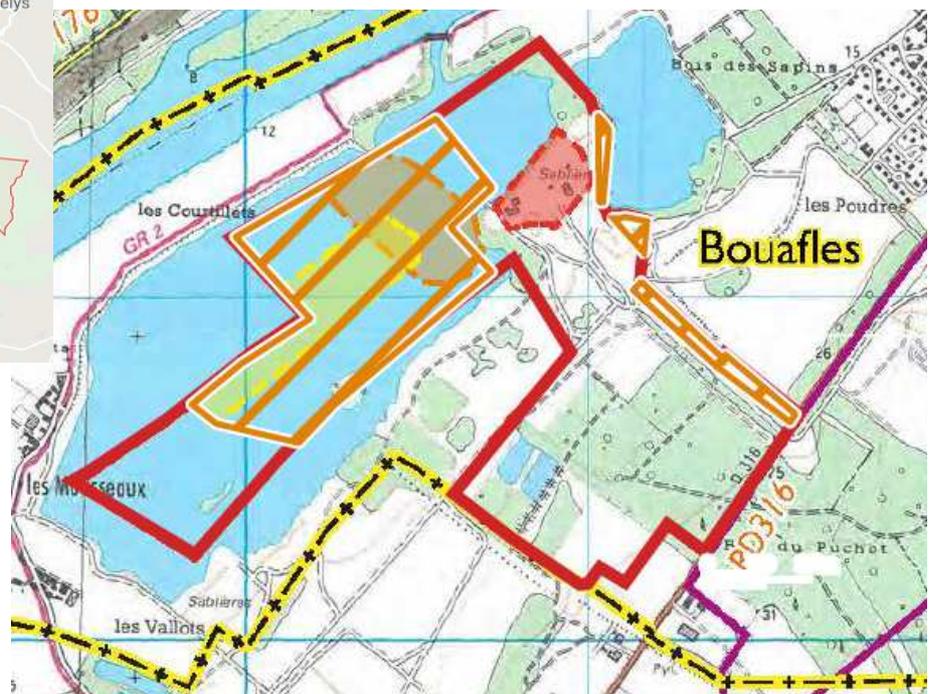
Pour cela, la mise en compatibilité du PLU de Bouafles est nécessaire par modification de zonage sur 42,46 ha. Une partie du lac, actuellement classée en zone N, passera en sous-zonage Ne permettant l'exploitation de carrière. Quelques zones seront modifiées de la même façon au niveau de l'entrée du site, en rectification d'une erreur matérielle du PLU, ces secteurs faisant partie de l'enceinte clôturée de la carrière.

Le dossier d'évaluation environnementale relatif à la mise en compatibilité du PLU contient globalement les informations attendues. Malgré la sensibilité du secteur, concerné par plusieurs ZNIEFF, sites Natura 2000 et corridors écologiques, les incidences apparaissent limitées. L'autorité environnementale recommande de développer davantage la compatibilité des modifications apportées au PLU avec les autres plans et programmes applicables.

Localisation du projet (source : GoogleMaps)



Périmètre du projet (source : p. 20 de l'évaluation environnementale du dossier)



	Surfaces concernées par la demande de modification du PLU		Limite communale		RD3	Route départementale
	Périmètre de la carrière		Reprise de graviers en fond de plan d'eau			Modification de remise en état avec apport de remblais inertes
	Extraction sous installation de traitement					

Source : IGN SCAN 25®

0 500m 1 2km

1. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE DE LA PROCÉDURE ET DE L'AVIS

Éléments de contexte réglementaire :

La société Cemex Granulats a obtenu, en 2004, l'autorisation d'exploiter pour 15 ans une carrière de matériaux alluvionnaires au lieu-dit « Les Vallots », sur la commune de Bouafles. Il s'agit d'un gisement situé dans un plan d'eau (le lac des Mousseaux), auquel vient s'ajouter une installation de traitement des matériaux. L'exploitation a pris fin en 2016 mais, suite à l'amélioration des techniques d'exploitation, la société souhaite extraire le gisement restant et, pour cela, renouveler son autorisation d'exploiter pour une durée de 20 ans.

Pour permettre la réalisation de ce projet, il s'avère nécessaire de faire évoluer le plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur sur la commune de Bouafles.

En application de l'article R. 104-9 du code de l'urbanisme, la mise en compatibilité (MEC) du PLU de Bouafles fait l'objet d'une évaluation environnementale (EE) en raison de la présence de plusieurs sites Natura 2000¹ sur la commune.

À cet effet, le conseil municipal de Bouafles a décidé, par délibération en date du 12 octobre 2017, de mettre en œuvre une procédure de déclaration de projet, telle que prévue par l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme, visant la mise en compatibilité du PLU de Bouafles.

Cette procédure est décrite par les articles L. 153-54 à L. 153-59 du code de l'urbanisme. Elle prévoit notamment que l'enquête publique réalisée dans le cadre de cette déclaration de projet « *porte à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du PLU qui en est la conséquence* ».

Nature du projet et justification de son caractère d'intérêt général :

Le renouvellement d'autorisation d'exploiter la carrière vise à exploiter le gisement d'alluvions restant dans le plan d'eau (réserves évaluées à environ 400 000 tonnes) ainsi que celui situé sous l'installation de traitement après son démantèlement (environ 470 000 tonnes). Le dossier comporte quelques incohérences sur ces chiffres (p. 7 EE).

L'exploitation se traduira par un surcreusement du plan d'eau d'une profondeur moyenne de 2 m (3 m au maximum). Le rythme annuel d'exploitation est prévu à 250 000 tonnes en moyenne (400 000 tonnes au maximum). L'exploitation du fond du plan d'eau devrait donc durer environ 2 ans (p. 11 EE).

La remise en état du site se fera sous la forme de création d'îlots dans le lac de Mousseaux (afin de dissocier les activités de pêche de celles de logistique fluviale de la carrière), ainsi que de hauts-fonds et de zones propices à l'accueil de l'avifaune.

L'intérêt général du projet est justifié par la présence, sur place, d'équipements existants (installation de traitement des matériaux, possibilité de commercialisation par voie fluviale et de double fret pour les matériaux destinés à la remise en état du site...), permettant de limiter à la fois les transports et les coûts et donc d'optimiser ce site tout en améliorant sa valorisation ultérieure.

Il convient ici de préciser que l'installation de traitement est restée en activité depuis 2016, car elle sert également au traitement des matériaux d'une autre carrière exploitée par Cemex Granulats à

1 Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

proximité, sur le secteur appelé « Le Triangle ». Comme le renouvellement de l'autorisation concerne aussi cette installation de traitement, il bénéficiera indirectement à l'exploitation de cette autre carrière, qui est autorisée jusqu'en 2034.

Les évolutions apportées au PLU :

Les modifications apportées au PLU concernent uniquement le plan de zonage. Le secteur du plan d'eau à exploiter est actuellement classé en zone naturelle N (« *espace naturel qu'il convient de protéger en raison de la qualité du paysage et du caractère des éléments naturels qui la composent* »), suite à une révision du document d'urbanisme postérieure à sa précédente exploitation. Il passera à un zonage de sous-secteur Ne (zone naturelle où « *l'exploitation des carrières est autorisée sous réserve de la remise en état des sols* ») pour une superficie de 38,89 ha. Un schéma comparant les zonages en 2004 dans le cadre de l'autorisation d'exploiter en vigueur, en fin d'exploitation (2016), et pour le renouvellement faciliterait la compréhension.

De plus, une erreur matérielle du PLU sera corrigée au niveau de l'entrée du site. Des zones classées N font partie de l'enceinte clôturée de la carrière ; elles seront également reclassées en zone Ne pour une surface de 3,57 ha. Le dossier comporte quelques erreurs sur ce dernier chiffre (p. 11 du résumé non technique et p. 99 EE). Un tableau récapitulatif des diverses superficies concernées par les composantes du renouvellement d'autorisation d'exploiter paraîtrait utile.

L'autorité environnementale recommande, pour la bonne compréhension des besoins actuels de modification de zonage, d'illustrer dans le résumé non technique les évolutions des zones N et Ne sur la carrière des «vallots» et de récapituler les diverses superficies concernées.

2. ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

2.1. COMPLÉTUDE DU DOSSIER

Conformément à l'article R. 151-5 du code de l'urbanisme « *le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés lorsque le plan local d'urbanisme est (...) mis en compatibilité* ». Dans le cas particulier de la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme liée à une déclaration de projet, les éléments qu'il convient d'ajouter au rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale peuvent être identifiés en se référant à l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme.

Ainsi les informations attendues sont :

1. *une description de l'articulation des évolutions apportées au PLU en vigueur avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;*
2. *une analyse des perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre des évolutions apportées au PLU, nécessaires à la réalisation du projet ;*
3. *un exposé des conséquences éventuelles de l'adoption des évolutions apportées au PLU sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;*
4. *l'explication des choix retenus, concernant notamment les modifications apportées à la délimitation des zones et aux règles qui y sont applicables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les éventuels changements apportés aux orientations du Plan d'aménagement et de développement durables en vigueur ;*
5. *la présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU modifié sur l'environnement ;*
6. *la définition éventuelle de critères, indicateurs et modalités permettant notamment de suivre les effets des évolutions apportées au PLU sur l'environnement ;*
7. *un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.*

Ces éléments sont proportionnés à l'importance du document d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre, ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Tous les éléments attendus du rapport de présentation sont formellement présents.

2.2. QUALITÉ DES PRINCIPAUX ÉLÉMENTS

Le dossier est globalement clair, accessible et bien illustré (cartes, photographies).

De nombreux éléments ont été repris de l'évaluation environnementale du projet mais remaniés afin de cibler les zones concernées par la mise en compatibilité du PLU.

L'état initial est complet et détaillé.

Les surfaces visées par la demande de MEC du PLU comportent plusieurs ZNIEFF² et sites Natura 2000 :

- la ZNIEFF de type I « *Les pelouses silicicoles des Poudres et des Vallots* » ;
- la ZNIEFF de type II « *La terrasse alluviale de Bouafles - Courcelles-sur-Seine* » ;
- le site Natura 2000 (zone de protection spéciale) n° FR2312003 « *Terrasses alluviales de la Seine* » ;
- le site Natura 2000 (zone spéciale de conservation) n°FR2300126 « *Boucles de la Seine amont d'Amfreville à Gaillon* ».

Elles sont également à proximité de sept autres ZNIEFF de type I et II et d'un autre site Natura 2000.

En outre, d'après le SRCE³, le secteur du plan d'eau à exploiter est situé en corridor pour espèces à fort déplacement, tandis que les petites zones à reclasser Ne à l'entrée du site sont en partie en réservoir boisé et réservoir silicicole.

Ces secteurs présentent globalement des enjeux modérés en matière de faune et de flore. Plusieurs habitats constituent des sites d'accueil favorables à la faune et la flore locales et, parmi les espèces observées, on compte notamment l'œdicnème criard et le crapaud commun.

Le projet est de plus situé au sein du site classé « *La boucle de la Seine dite de Château-Gaillard* » et prévoit de déposer une demande de travaux en site classé.

Les surfaces concernées par la MEC du PLU sont également concernées par des zones inondables.

L'analyse des impacts éventuels combine en partie l'analyse projet avec celle relative au document d'urbanisme.

Étant donné que l'extraction a lieu en fond de plan d'eau et que l'installation de traitement des matériaux à terre est toujours en place et en activité, les impacts de la mise en compatibilité apportée au PLU apparaissent limités. De plus, l'affectation et la gestion des secteurs d'entrée de carrière concernés par la MEC resteront inchangés.

L'étude d'incidence Natura 2000 qui figure en annexe de l'évaluation environnementale est celle menée pour le projet de carrière. Toutefois, sa synthèse présente dans l'évaluation elle-même (p. 101 et suivantes) est ciblée sur les zones concernées par la MEC du PLU.

Les habitats d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 ne devraient pas être impactés, car ils se situent hors du périmètre exploitable et hors de la zone de surcreusement du plan d'eau et de la création d'îlots (p. 101 EE). Les habitats des espèces d'intérêt communautaire qui fréquentent le site ne seront pas non plus touchés. La phase travaux est cependant susceptible d'être à l'origine d'un dérangement de certaines espèces, notamment d'oiseaux et de poissons (p. 102 EE).

Le choix du site est justifié notamment par le maintien d'une installation existante (l'installation de traitement des matériaux) et l'accès depuis la Seine, facilitant l'apport de matériaux ainsi que leur commercialisation par voie fluviale.

2 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

3 Schéma régional de cohérence écologique

Les diverses **mesures visant à « éviter - réduire - compenser »** (ERC) ainsi que les **mesures de suivi** (p. 129 EE) relèvent davantage du projet lui-même que de la mise en compatibilité du document d'urbanisme, mais sont peu nombreuses et apparaissent difficilement traduisibles dans le PLU.

2.3. PRISE EN COMPTE DES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

Le dossier indique que la mise en compatibilité du PLU est compatible avec plusieurs documents d'urbanisme, sans pour autant venir étayer cette affirmation (p. 18 EE).

L'autorité environnementale recommande de développer davantage la compatibilité des modifications apportées au PLU avec les autres plans et programmes applicables.

3. ANALYSE DU PROJET DE MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU ET DE LA MANIÈRE DONT IL PREND EN COMPTE L'ENVIRONNEMENT

Malgré les sensibilités du site, les impacts du projet apparaissent globalement limités sur l'environnement et la santé. Par conséquent, la mise en compatibilité du PLU ne paraît pas engendrer davantage d'incidences.

Rappelons que le projet vise l'optimisation du site d'extraction et ne comporte pas d'extension par rapport à la situation qui existait avant 2016.

À l'issue de l'exploitation, la totalité de la zone Ne fera l'objet d'une remise en état et pourra être à nouveau classée en zone N (p. 99 EE). En outre, cette remise en état permettra la création de milieux plus diversifiés et donc plus intéressants d'un point de vue écologique, par comparaison avec la situation actuelle.

3.1. SUR LA BIODIVERSITÉ ET LES MILIEUX AQUATIQUES

La MEC du PLU viendra autoriser les activités liées à la carrière dans le plan d'eau. On peut donc s'interroger sur l'impact potentiel de ces activités, ainsi que de la remise en état (création d'îlots) sur les principales espèces de poissons identifiées (l'anguille européenne, le brochet et la bouvière notamment).

Le surcreusement provoquera une « *perturbation temporaire de la qualité de l'eau avec une remise en suspension des matières* » (p. 108 EE). Cependant, cette perturbation, ainsi que celle occasionnée par la remise en état, ne sera que temporaire et ne concernera qu'une petite partie du plan d'eau (environ 16%). L'impact devrait donc rester modéré (p. 106 EE).

3.2. SUR LES ALÉAS

La zone est uniquement concernée par l'aléa inondation, étant donné sa proximité avec la Seine.

Toutefois, aucune des activités prévues dans le cadre de la déclaration de projet ne viendra aggraver cet aléa.